

La Chambre des Députés,

- Vu l'envolée des prix des loyers sur le marché privé de l'immobilier dont rend compte une étude d'octobre 2019 du LISER sur les prix de vente et loyers des logements au Grand-Duché de Luxembourg, commanditée par l'Observatoire de l'Habitat ;
- Vu l'écart important entre le nombre de logements mis sur le marché chaque année et les besoins annuels estimés en logements pour satisfaire la demande courante et à venir dont rend compte une étude de mai 2012 menée par le LISER à propos de la demande et des besoins en logements au Luxembourg ;
- Considérant la volonté du Gouvernement d'agrandir l'offre de logements sur les marchés de l'immobilier privé et public ;
- Considérant la nécessité de mobiliser le potentiel immobilier déjà existant à des fins d'habitation ;
- Considérant les objectifs politiques de l'aménagement du territoire qui prévoient de privilégier à l'intérieur des structures urbaines et rurales la mobilisation des constructions existantes ;
- Considérant l'intention récemment affichée du Premier Ministre de vouloir mettre en place une taxation sur les logements laissés vacants pour des raisons spéculatives ;
- Vu l'autorisation des communes à établir et à percevoir à leur profit une taxe annuelle spécifique sur les immeubles vides situés sur leur territoire, conformément à l'article 15 de la loi portant sur le pacte logement en vigueur ;
- Vu les possibilités de vérification des communes de non-occupation de l'immeuble, par le fait qu'aucune personne n'est inscrite sur les registres de la population ou qu'aucune personne en qualité d'occupant d'une résidence secondaire n'est recensée sur une période de 18 mois consécutifs, conformément à l'article 16 point a de la loi portant sur le pacte logement en vigueur ;
- Vu l'article 20 de la loi sur le pacte logement en vigueur qui autorise le collège des bourgmestres et échevins d'habiliter les agents communaux de dresser le constat de

l'état de non-occupation ou de non-affectation à la construction des immeubles sur le territoire communal ;

- Vu l'établissement d'une taxe annuelle spécifique sur les immeubles vides situés sur leur territoire par les mairies d'Esch-sur-Alzette, de Beckerich, de Diekirch, d'Esch-sur-Sûre, d'Echternach, de Redange-sur-Attert, de Winseler et de Roeser ;
- Considérant que seule une minorité des communes ayant établi la taxe spécifique précitée la perçoivent réellement ;
- Vu l'absence d'un registre national recensant les logements vides ;
- Vu le manque de données fiables à propos du nombre de logements vacants sur le territoire luxembourgeois ;

Invite le Gouvernement

- À obliger les communes à travers le Pacte Logement 2.0 d'établir dans les deux ans un registre des logements vacants sur leur territoire selon les dispositions prévues par la loi dite « Pacte Logement » ;
- À obliger les communes d'établir et de percevoir à leur profit une taxe annuelle spécifique sur les immeubles vides situés sur leur territoire telle que prévue par la loi dite « Pacte Logement » à partir de l'année budgétaire 2022 au plus tard ;
- À produire tous les deux ans à partir de 2022 un rapport sur l'évolution du nombre de logements vides sur le territoire national et la mise en œuvre dans les communes de la taxe précitée afin de déterminer l'efficacité du dispositif et les mesures supplémentaires potentielles à mettre en place.